



À l'att. des travailleurs indépendants qui sont affiliés à notre Caisse de compensation AVS (AZA)

Régime 2013 d'allocations familiales: Assujettissement obligatoire de tous les indépendants de Suisse

Généralités

A partir du 1^{er} janvier 2013, tous les indépendants de Suisse seront obligatoirement soumis à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). De ce fait, ils seront obligés de cotiser et bénéficieront des mêmes droits que les salariés. D'ici au 1.1.2013, les dispositions cantonales doivent être adaptées à la législation fédérale, et ce même si selon le droit cantonal les travailleurs indépendants sont déjà soumis à cette obligation.

Affiliation à une Caisse et droit applicable

L'*appartenance à une Caisse* suit les mêmes principes de base qui sont également applicables aux salariés d'une entreprise. Normalement, l'affiliation des indépendants, qui font déjà leur décompte pour l'AVS auprès de notre Caisse, se fait automatiquement par le biais de notre Caisse AVS (AZA); en d'autres termes, les indépendants ne doivent rien entreprendre pour être affiliés à notre FAMILIENAUSGLEICHKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER (FZA). Pour ce qui est des entreprises qui font leur décompte via des Caisses d'allocations familiales «étrangères», les travailleurs indépendants propriétaires ou partiellement propriétaires sont affiliés à cette CAF «étrangère». Dans ces cas, nous n'entreprenons aucune démarche de notre côté.

Pour les indépendants, le *régime d'allocations familiales* applicable est celui du canton dans lequel l'entreprise – son propriétaire ou propriétaire partiel – a son siège juridique.

Obligation de cotiser

Les cotisations CAF sont prélevées sur le même revenu que les cotisations AVS, mais uniquement jusqu'à hauteur d'un salaire maximum assuré selon la LAA qui est actuellement de CHF 126'000 par an (salaire plafond). Le *taux* de cotisation varie selon les Caisses et les cantons; comme de coutume, l'ensemble des cotisations et taux de cotisations sera disponible sur notre site Internet au début de mois de décembre 2012 sous: www.aza.ch ► Dienstleistungen ► FAK (FZA) ► Diverses ► [Synoptik/Aperçu 2013](#)

Les annonces, décisions et la facturation des cotisations CAF se font ensemble avec les cotisations AVS; d'éventuelles allocations familiales sont compensées en continu.

Droit aux allocations familiales

Le droit aux allocations familiales pour les indépendants commence le premier du mois durant lequel l'activité indépendante a débuté et prend fin le dernier jour du mois durant lequel l'activité indépendante a pris fin.

Si une personne est en même temps *salariée et indépendante*, elle doit percevoir les allocations auprès de son employeur, pour autant que le salaire minimal exigé pour le droit aux allocations soit atteint (dès le 1.1.2013: CHF 585 par mois / CHF 7020 par an), et pour autant que la relation de travail est de plus de six mois ou qu'elle a été fixée pour une durée indéterminée.

Lorsque *plusieurs* personnes ont droit à une allocation familiale pour un même enfant, ce droit revient à l'ayant-droit dans l'ordre de priorité suivant:

- a. la personne exerçant une activité lucrative;
- b. la personne qui assume la charge parentale ou qui l'avait assumée jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c. la personne chez qui l'enfant vit principalement ou avait vécu jusqu'à sa majorité;
- d. la personne qui travaille dans le canton où l'enfant est domicilié (en cas de plusieurs activités salariées: si le revenu le plus élevé est réalisé dans ce canton);
- e. la personne avec le salaire soumis à l'AVS le plus élevé provenant d'une activité *dépendante*;
- f. la personne avec le salaire soumis à l'AVS le plus élevé provenant d'une activité *indépendante*.

Au cas où le second ayant-droit aurait droit à une allocation familiale *plus élevée* dans un autre canton, alors elle peut y revendiquer la *différence* (versement de la différence).

Particularités

- L'ordre de priorité en cas de concours de droits ci-dessus est une base légale, c'est-à-dire que ce n'est que selon *elle* exclusivement que l'on détermine auprès de quelle Caisse d'allocations familiales une allocation peut être perçue. Il n'existe dès lors pas de *droit d'option* lorsque plusieurs personnes ont droit à une allocation (généralement le père et la mère).
- La personne exerçant une activité lucrative a la priorité sur celle n'exerçant *pas* d'activité lucrative.
- Les modifications quant au (premier) ayant-droit, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou plus tard, doivent obligatoirement être annoncées. Cette *obligation d'annonce* ne s'applique pas seulement aux modifications personnelles, mais aussi pour tout changement relatif aux conditions donnant droit à une allocation.
- Les employeurs sont priés de renseigner leur personnel sur ces modifications et sur l'obligation de s'annoncer.
- Pour mémoire: *une seule* allocation est versée par enfant. Les allocations perçues à tort doivent être remboursées; c'est aussi valable dans les cas où l'allocation aurait été versée par la fausse Caisse.

Formulaires

Comme de coutume, les formulaires d'annonces peuvent être téléchargés sur notre site Internet (en de, fr, it, en) – ils sont désormais disponibles séparément pour les salariés et les indépendants: www.aza.ch ► Dienstleistungen ► FAK (FZA) ► [Formulare](#)

De plus, sous ► FAK (FZA) ► Diverses ► [Qui est le premier ayant-droit?](#) vous trouverez un «calculateur» vous permettant de *déterminer vous-même* le premier et le second ayant-droit aux allocations pour la plupart des constellations (le programme Excel doit être installé pour permettre le téléchargement de cet outil).

En cas de questions ou de doutes, nous vous prions de nous contacter directement. Nous vous aidons volontiers.

Meilleures salutations

FAMILIENAUSGLEICHSKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER
Direction

Zurich, en novembre 2012